



Art. 1 | Nom

Sous la dénomination, «AMICALE PORSCHE FRIBOURG» (APF), il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une amicale dont le siège est à Avry-sur-Matran.

Art. 2 | But

L'amicale, qui réunit des propriétaires de véhicule(s) Porsche, a pour but de créer entre ses membres des liens de camaraderie et d'amitié, leur permettant de partager leur passion, tant au niveau technique et sportif que touristique et social. Elle organise des réunions récréatives ou sportives.

L'amicale est une association à but non lucratif.

Art. 3 | Membres

L'amicale se compose de membres actifs, de membres fondateurs, de membres d'honneur et de présidents d'honneur.

3.1. Membres actifs

Peuvent être membres actifs les personnes qui sont détentrices d'un ou plusieurs véhicules Porsche et qui participeront au moins à un événement par année. Le nombre maximal de membres actifs est fixé à 50 voix, équivalent à 50 voitures.

Les membres actifs sont divisés en 2 catégories :

- catégorie « individuel » = 1 membre = 1 voix à l'assemblée générale
- catégorie « couple » = 2 membres = 1 voix à l'assemblée générale

3.2. Membres fondateurs

Peuvent être membres fondateurs les membres qui ont participé à la fondation de l'Amicale; les membres fondateurs restent des membres actifs.

3.3. Membres d'honneur

Peuvent être membres d'honneur les personnes qui manifestent un intérêt tout particulier pour l'Amicale en la soutenant dans ses activités; les membres d'honneur sont considérés comme membres actifs lors de l'AG.

3.4. Présidents d'honneur

Peuvent être Présidents d'honneur les anciens présidents ayant souhaité quitter leur fonction après l'avoir exercée durant au moins 5 années et ayant fait preuve d'un engagement significatif pour la promotion de l'Amicale. Les membres d'honneur et présidents d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité ; les Présidents d'honneur sont considérés comme membres actifs lors de l'AG.

Art. 4 | Admission

Les détenteurs d'une voiture Porsche qui désirent devenir membres actifs de l'Amicale peuvent faire leur inscription en ligne selon le formulaire officiel. Dans un délai de 3 mois maximum dès réception de la demande, le comité décide de l'admission ; la préférence sera accordée à un résident du canton de Fribourg. Il peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs. Les membres d'honneur et présidents d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 5 | Cotisation, Finance d'inscription

La modification du montant de la cotisation annuelle et de la finance d'inscription est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres d'honneur et présidents d'honneur sont exonérés de toute cotisation. Les nouveaux membres paieront une finance d'inscription ainsi que la cotisation annuelle complète même si leur admission a lieu en cours d'année. Les cotisations doivent être versées au caissier au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année en cours; après cette date, le comité adressera un rappel et fixera un nouveau délai. Passé ce délai, le non-versement de la cotisation entraîne automatiquement l'exclusion. La finance d'inscription ne sera pas perçue lorsqu'un membre démissionnaire transmet une nouvelle demande d'admission dans les 5 ans.

Art.6 | Financement

La caisse est alimentée par les finances d'inscription, les cotisations, les contributions des sponsors, les dons et le bénéfice résultant de la vente de matériel de l'Amicale ou de l'organisation d'événements (finance de participation).

Pour l'organisation des événements – selon formulaire d'inscription dédié – une participation financière sera demandée d'avance à chaque participant. En cas d'absence, cette finance reste acquise à l'Amicale sauf excuse valable transmise dans les meilleurs délais au comité.

Art. 7 | Comité

Le comité se compose au moins de trois (et toujours un chiffre impair) membres de l'Amicale élus pour une durée minimale de 3 ans et rééligibles. Seuls les membres de l'Amicale peuvent être élus ; la présence simultanée de conjoints au sein du comité n'est pas acceptée. Le président et le caissier sont nommément désignés par le comité, les autres membres se répartissent les charges du comité. Le président convoque le comité ou lorsque deux membres du comité en font la demande. Les décisions du comité ne sont valables que si, au minimum, trois de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 | Compétences du comité

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but de l'Amicale ;
- d'organiser les événements et il peut également demander aux membres de l'Amicale leur soutien pour l'organisation voir même d'organiser certains événements ;
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- de convoquer les comités ainsi que les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- de représenter l'Amicale qui est valablement engagée par la signature collective à 2 : du président et d'un autre membre du comité ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission des membres ainsi qu'à leur exclusion ;
- de prendre les décisions concernant le budget prévisionnel et de préparer le rapport annuel, les comptes et le bilan pour l'assemblée générale ;
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'Amicale.

Art. 9 | Assemblée générale

1. L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année; 30 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire, le comité envoie aux membres de l'Amicale une convocation et un ordre du jour. Les propositions formulées par les membres de l'Amicale doivent être adressées par écrit au comité dix jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.
2. Les Assemblées générales extraordinaires se réunissent à la demande du comité ou d'un quart des membres; trente jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale extraordinaire, le comité envoie aux membres de l'Amicale une convocation et un ordre du jour.
3. L'Assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans et ils sont rééligibles. Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels et la comptabilité du club. Ils présentent à l'Assemblée générale leur rapport pour l'approbation des comptes annuels et la décharge du comité.
4. Seuls les membres actifs présents à l'AG, ou valablement représentés par une procuration signée, ont droit de vote et le pouvoir décisionnel aux assemblées générales ou extraordinaires.
5. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou valablement représentés par une procuration signée.
6. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
7. L'Assemblée générale donne décharge au comité et aux réviseurs.

Art. 10 | Démission, Exclusion

Les démissions ne peuvent être données que pour la fin de l'exercice administratif, soit le 31 décembre; elles sont notifiées au comité par écrit au moins 3 mois avant la fin de l'année. Sous réserve du cas prévu à l'article 5, l'exclusion d'un membre de l'Amicale ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale. L'exclusion d'un membre est proposée par le Comité à l'Assemblée générale. Le membre exclu a le droit d'être entendu. L'Assemblée générale vote l'exclusion du membre. L'exclusion du membre est prononcée à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou valablement représentés par une procuration signée, avec effet immédiat ou pour la fin d'une année.

Art. 11 | Modification des statuts

Les demandes de modification des statuts doivent être présentées au comité par écrit et trente jours au moins avant la réunion d'une assemblée générale. La décision de modifier les statuts est prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Art. 12 | Dissolution

La dissolution volontaire de l'Amicale ne peut résulter que d'une décision de l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents. Le comité est chargé de la liquidation.

Après déduction des frais de liquidation, les biens de l'Amicale sont répartis entre les membres de l'Amicale.

Art. 13 | Sécurité

L'Amicale représentée par son comité se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou d'infraction au code de la route

1. Lors d'évènements organisé par l'amicale, chaque membre sera responsable de son comportement vis-à-vis des autres usagers de la route.
 - Respect de la LCR (loi fédérale sur la circulation routière).
 - Assurance véhicule et occupants.
2. En cas d'incident sur la route, véhicule en panne par exemple, chaque membre gardera un esprit d'entraide et d'amitié.

Art. 14

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs le 20 janvier 2025, et seront soumis pour approbation à la première Assemblée générale constituante convoquée par le comité composé par les 3 membres fondateurs.

Avry-sur-Matran, le 20.01.2025

Amicale Porsche Fribourg

Les membres fondateurs :

Ignace PIRRELLO
(président)

Jan ZAMBAZ
(caissier)

Michel MULLER
(secrétaire)